|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22)Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 4 auDocument 76-F** |
|  | **1er septembre 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| IAP 04 – Proposition de nouvelle résolution [IAP-1]: |
| Utilisation des assignations de fréquence par les installations radioélectriques militaires pour les servicesde défense nationale |

Résumé

La proposition reproduite dans la présente contribution vise à fournir les éléments nécessaires pour permettre à une Conférence mondiale des radiocommunications d'identifier éventuellement les dispositions ou mécanismes réglementaires pertinents à l'appui de l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT en ce qui concerne l'application du Règlement des radiocommunications.

On trouvera dans la présente contribution une proposition visant à adopter une nouvelle Résolution de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des assignations de fréquence par les installations radioélectriques militaires pour les services de défense nationale et sur l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT pour remédier aux problèmes soulevés par le Comité du Règlement des radiocommunications et la CMR-19.

Introduction

Dans son rapport au titre de la Résolution 80 (Rév. CMR-07) à l'intention de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 (CMR-19), qui traite des questions ayant une incidence sur le respect des principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution de l'UIT ainsi qu'au numéro 0.3 du Préambule du Règlement des radiocommunications (RR), le Comité du Règlement des radiocommunications (dénommé ci-après "le Comité") a examiné les problèmes que soulève l'application par certaines administrations de l'article 48 de la Constitution. Ces problèmes avaient trait à l'invocation de l'article 48 de la Constitution à la suite de l'examen effectué par le Bureau des radiocommunications (BR) au titre de certaines dispositions de l'Article 13 du RR portant sur la tenue à jour du Fichier de référence international des fréquences. Suite à ce rapport du Comité, ainsi qu'aux commentaires et aux discussions connexes de la CMR‑19, cette dernière, conformément à l'article 21 de la Convention de l'UIT, a invité la Conférence de plénipotentiaires de 2022 (PP-22) à examiner la question de l'invocation de l'article 48 de la Constitution en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient.

On trouvera dans la présente contribution de la CITEL une proposition de nouvelle Résolution, pour examen par la PP-22, visant à donner suite à la demande de la CMR-19.

Considérations générales et examen

Dans son rapport à la CMR-19 au titre de la Résolution 80 (Rév. CMR-07), le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) évoque les préoccupations exprimées par certaines administrations quant à la pertinence de l'application, par d'autres administrations, de l'article 48 de la Constitution de l'UIT.

Ces préoccupations sont de deux ordres:

– l'article 48 de la Constitution a été invoqué après que le Bureau a entrepris un examen au titre du numéro 13.6 du RR, en vue de maintenir l'inscription pour les assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences et de conserver les droits associés, sans fournir les précisions demandées par le Bureau; et

– l'article 48 de la Constitution est invoqué pour des assignations de fréquence qui ne sont pas utilisées à des fins militaires.

Dernièrement, l'article 48 de la Constitution a été invoqué dans le contexte de l'application de la procédure de coordination, empêchant ainsi d'obtenir les renseignements pertinents nécessaires pour faciliter les discussions techniques en vue de trouver des moyens d'éviter les risques de brouillage.

Dans les deux cas, et malgré les demandes formulées par certaines administrations, ni le BR ni le RRB n'ont été en mesure de remédier aux problèmes, étant donné qu'il n'existe dans le Règlement des radiocommunications aucune procédure spécifique permettant d'invoquer l'article 48 de la Constitution sans contrevenir aux droits des administrations.

Le RRB a soumis à la PP-22 (Document [PP-22/63](https://www.itu.int/md/S22-PP-C-0063/en)) une contribution décrivant les cas considérés comme se rapportant à l'article 48 de la Constitution et faisant état de la nécessité de clarifier l'invocation dudit article en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications, pour éviter tout recours abusif à son application abusive. Dans sa contribution, le RRB invite la PP-22 à fournir des orientations précises susceptibles d'être utilisées pour traiter les cas relevant de l'article 48 de la Constitution.

Proposition

La CITEL propose d'adopter une nouvelle Résolution de la PP-22 concernant l'invocation de l'article 48 de la Constitution, pour remédier aux difficultés soulevées par la CMR-19 et le RRB, et portant sur:

– les incidences, du point de vue du Règlement des radiocommunications, de l'invocation de l'article 48 de la Constitution;

– la possibilité, pour le RRB et le BR, de demander des précisions aux administrations ayant invoqué l'article 48 de la Constitution, lorsqu'il existe des renseignements fiables sur l'utilisation des assignations de fréquence par des stations ne faisant pas partie des installations des services de défense nationale; et

– la mise en place d'un mécanisme permettant à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 de définir et d'élaborer les modifications qu'il faudrait éventuellement apporter au Règlement des radiocommunications par suite de la mise en œuvre de la nouvelle Résolution proposée.

ADD IAP/76A4/1

Projet de nouvelle Résolution [IAP-1]

Utilisation des assignations de fréquence par les installations radioélectriques militaires pour les services de défense nationale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

considérant

*a)* que la Conférence mondiale des radiocommunications (Charm El-Cheikh, 2019), conformément à l'article 21 de la Convention de l'UIT, a invité la présente Conférence à examiner la question de l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient;

*b)* qu'il n'existe actuellement dans le Règlement des radiocommunications aucune disposition ni aucune procédure traitant expressément de l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT pour le traitement, l'inscription et la tenue à jour, dans le Fichier de référence international des fréquences, des assignations de fréquence aux stations faisant partie d'installations des services de défense nationale;

*c)* que l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques à des fins gouvernementales ne signifie pas son utilisation par des installations radioélectriques militaires pour les services de défense nationale,

reconnaissant

*a)* que les dispositions de la Constitution de l'UIT sont de plus complétées par celles des Règlements administratifs, notamment le Règlement des radiocommunications;

*b)* que, conformément au § 1 de l'article 48 de la Constitution de l'UIT, les États Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires;

*c)* que, conformément au § 2 de l'article 48 de la Constitution de l'UIT, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables;

*d)* que les droits à une reconnaissance et à une protection internationales pour des assignations de fréquence dépendent de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences et sont assujettis aux dispositions du Règlement des radiocommunications,

décide

1 que le droit des administrations d'invoquer l'article 48 de la Constitution de l'UIT ne doit pas faire l'objet de restrictions;

2 que l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT par une administration doit être expressément indiquée;

3 que, dans le cas où l'article 48 de la Constitution de l'UIT est invoqué pour des assignations de fréquence à des stations des services spatiaux ou de Terre, les dispositions suivantes s'appliqueront:

i) les assignations de fréquence pour lesquelles l'article 48 de la Constitution de l'UIT a été invoqué font partie d'installations radioélectriques militaires et sont utilisées exclusivement pour les services de défense nationale;

ii) s'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation inscrite pour laquelle l'article 48 de la Constitution de l'UIT a été invoqué n'est pas conforme à l'alinéa i) du point 3 du *décide* ci-dessus, le Bureau des radiocommunications et le Comité du Règlement des radiocommunications peuvent demander des précisions et prendre les mesures voulues en fonction des précisions fournies;

4 que l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT pour des assignations de fréquence inscrites ne doit pas dispenser en permanence ces assignations des obligations en matière de coordination;

5 que les assignations de fréquence pour les installations radioélectriques militaires des services de défense nationale n'auront droit à une protection contre les brouillages préjudiciables que si elles sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'informer l'administration notificatrice, chaque fois que l'article 48 de la Constitution de l'UIT est invoqué, des obligations associées à l'utilisation des assignations de fréquence concernées;

2 de prendre les mesures voulues aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution,

demande à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

d'examiner, conformément au numéro 119 de la Convention de l'UIT, les mesures réglementaires voulues nécessaires à la mise en œuvre de la présente Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_